



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **10 JUIL. 2020**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-192-013**

portant prescriptions additionnelles  
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues, en application du L. 214-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1235 du 13 juin 2007 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp – commune de BARCELONNETTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-149-005 du 29 mai 2018 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp – commune de BARCELONNETTE ;

**Vu** la demande de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp pour le renouvellement de l'autorisation de prélèvement formulée le 11 décembre 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 2 avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse en date du 15 avril 2020 du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent de Faucon par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp (commune de BARCELONNETTE) relève du régime de l'autorisation et qu'il

y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prélèvement**

**L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de l'Alp** (commune de Barcelonnette) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Torrent de Faucon** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du Torrent de Faucon, en aval immédiat du gué de la piste forestière, à 1 850 mètres d'altitude.

#### **ARTICLE 2 : Débit autorisé**

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent de Faucon est fixé à **12 l/s**.

#### **ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement**

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 5 : Débit réservé**

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Torrent de Faucon ne doit pas être inférieur à **2 litres/seconde** en tout temps.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau**

##### **Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

### **Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.F.B.

### **ARTICLE 7 : Mesures**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, ce prélèvement doit être pourvu d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipé d'un système de mesure adapté, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce dispositif doit toujours rester accessible aux agents du service chargé de la police de l'eau, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Il doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

### **ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

#### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

#### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 18 : Délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Barcelonnette par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 19 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé par le pétitionnaire et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 20 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BARCELONNETTE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par suppléance,



Fabienne Ellul

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-192.016**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478296833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 12 juin 2020 par Monsieur Marc ALBERGANTI en qualité de Gérant, pour l'organisme CM Design Concept dont l'établissement principal est situé 64 avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP478296833 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 12 Juin 2020.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le 10 Juillet 2020  
DIRECCTE PACA  
Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi - PACA  
Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
des Alpes de Haute-Provence  
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32  
Anne Marie DURAND

